

Sélection de jugements rendus de juillet 2017 à juin 2018

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs	p. 2
Agriculture	p. 2
Armée et défense	p. 3
Contributions et taxes	p. 3
Étrangers	p. 4 et 5
Fonctionnaires et agents publics	p. 6
Marchés et contrats administratifs	p. 7
Nature et environnement	p. 8
Procédure	p. 9 et 10
Responsabilité de la puissance publique	p. 11 et 12
Appel	p. 12



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*
Comité de rédaction : *Xavier MONDÉSERT, Michel BONNEU, Harold BRASNU, Benoît BLONDEL*
Secrétaires de rédaction : *Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, Estelle BLOYET*

Actes administratifs - Notions

Refus d'acquisition par un détenu du système d'exploitation informatique FreeBSD. Conditions de détention. Irrecevabilité.

M. C..., incarcéré au centre pénitentiaire de Caen, a présenté à l'administration pénitentiaire une demande d'autorisation afin d'acquérir le système d'exploitation informatique FreeBSD. Le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Caen a refusé de délivrer cette autorisation. M. C... a demandé au tribunal d'annuler la décision rejetant sa demande ainsi que la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

Le tribunal a considéré qu'eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des détenus, les décisions de l'administration pénitentiaire refusant aux détenus la possibilité d'acquérir un système d'exploitation pour leur ordinateur, dès lors qu'elles ne privent pas la personne détenue de la possibilité effective d'utiliser cet équipement dans les limites définies par les dispositions précitées du VII de l'article 19 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus.

D'une part, le détenu n'ayant jamais possédé de système d'exploitation depuis le début de sa détention, le refus d'acquérir ce système ne constitue pas une aggravation de ses conditions de détention.

D'autre part, si l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle ou criminelle a pour objet non seulement de punir le condamné mais également de favoriser son amendement et de préparer son éventuelle réinsertion, cet objectif de réinsertion sociale des détenus n'est cependant pas au nombre des droits et libertés fondamentaux des détenus.

[M. C... / 1^{ère} chambre / 23 mars 2018 / n° 1700779 / C](#)

Exploitation agricole

Contrôle des structures. Ordre de priorité fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Illégalité du critère de l'avis des bailleurs.

Afin de départager des candidats, le schéma directeur régional des exploitations agricoles prévoit que le préfet peut, au titre de l'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, prendre en compte l'avis du bailleur.

Mais l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime énumère de façon limitative les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération. Et il ne prévoit pas ce critère de l'avis des bailleurs. Ce critère est donc illégal et le préfet commet une erreur de droit lorsqu'il en fait application.

[GAEC des 2 L / 3^{ème} chambre / 14 juin 2018 / n° 1701626 / C+](#)

Élève officier

Rupture d'un contrat d'engagement avant son terme. Remboursement des frais de formation. Possibilité de prendre en compte des modifications des modalités de remboursement survenues en cours d'engagement. Absence.

M. K... s'était engagé en 2006 comme élève officier. Il avait alors signé un engagement pour six ans. Souhaitant rompre cet engagement avant son terme, l'Etat a alors calculé la somme qu'il devait rembourser. Pour opérer ce calcul, le ministre de la défense a pris en compte les dispositions d'un décret du 12 septembre 2008, moins favorable pour les militaires concernés.

Le tribunal juge qu'en faisant application d'un texte qui n'était pas applicable à la date d'engagement de l'intéressé, le ministre a commis une erreur de droit. Les modalités de remboursement sont en effet celles qui ont été fixées à la date d'engagement.

[M. K... / 3^{ème} chambre / 17 avril 2018 / n° 1600446 / C+](#)

Impôts sur les revenus et bénéfices

Article 220 quinquies du code général des impôts. Report déficitaire (« carry-back »).

Le droit à obtenir le remboursement d'une créance, fondée sur un report déficitaire, demeure ouvert à une personne morale au-delà de sa liquidation judiciaire, au profit de l'indivision légale née entre les associés de la société liquidée.

[Indivision freinage argentanais / 2^{ème} chambre / 20 décembre 2017 / n° 1601761 / C+](#)

Taxe sur les salaires

Assiette. Nature du demi-traitement versé aux fonctionnaires en congé de maladie.

Le maintien du demi-traitement du fonctionnaire hospitalier au-delà d'une certaine période lors d'un congé maladie constitue un avantage statutaire et n'est pas équivalent à des prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

Par conséquent, ce demi-traitement ne peut être assimilé à une indemnité et allocation versée par l'employeur pour le compte des organismes de sécurité sociale et n'est ainsi pas exclu de l'assiette pour le calcul de la taxe sur les salaires.

[Centre hospitalier public du Cotentin / 2^{ème} chambre / 6 décembre 2017 / n° 1601447 / C+](#)

Asile

Clause de souveraineté (article 17 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013). Naissance d'une décision de rejet (absence).

Il résulte de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, d'une part, que la faculté laissée à chaque Etat membre de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ce règlement, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile, d'autre part, que le préfet peut, à tout moment, faire usage de cette faculté.

Le juge des référés en tire la conclusion qu'aucune décision explicite ou implicite de rejet d'une éventuelle demande tendant à l'exercice de la clause de souveraineté n'est susceptible de naître avant que n'intervienne une décision de transfert à la suite de l'ouverture d'une procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

[M. G... /Juge des référés / 7 juillet 2017 / n° 1701180 / C+](#)

Asile

Détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Assignation à résidence. Régime de recours contentieux.

Le 1° bis du paragraphe I de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018, prévoit la possibilité d'une assignation à résidence lorsque l'étranger « fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ou d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

Il résulte de ces dispositions que l'étranger qui fait l'objet d'une requête aux fins de reprise en charge par les autorités d'un Etat membre peut être assigné à résidence et que la durée maximale de l'assignation ne peut excéder quarante-cinq jours, renouvelable trois fois pour les cas relevant du 1° bis du paragraphe I.

En ajoutant les cas prévus au 1° bis à ceux prévus au paragraphe I de l'article L. 561-2, le législateur, dans le cadre de la loi du 20 mars 2018, a entendu soumettre les assignations à résidence à un régime unique de recours contentieux, sans distinguer, s'agissant des mesures d'assignation à résidence susceptibles d'être prononcées dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, les mesures d'assignation à résidence prises après l'intervention d'une mesure de transfert ou dès le début de la procédure. Il s'ensuit que les recours dirigés contre les mesures d'assignation à résidence et notamment celles prises sur le fondement du 1° bis du I de l'article L. 561-2 doivent être jugés selon les règles de procédure prévues au paragraphe III de l'article L. 512-1.

[M. D... / Juge unique \(72 heures\) / 26 avril 2018 / n° 1800851 / C+](#)

Demande d'avis au Conseil d'Etat (L. 113-1 du code de justice administrative)

Assignation à résidence de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Procédure contentieuse.

Le 23 juin 2017, le tribunal avait soumis au Conseil d'Etat la question suivante :

L'article 34 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 a introduit dans le CESEDA un nouveau type d'assignation à résidence « aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile », soit avant l'engagement de celle-ci. La procédure contentieuse devant le juge administratif qui s'attache à la contestation de ces décisions relève-t-elle de la procédure spéciale prévue au III de l'article L. 512-1 du CESEDA (« juge des 72 heures ») à raison du caractère particulier de cette décision, ou de la procédure commune (jugement en formation collégiale), dès lors que la procédure précitée ne vise pas explicitement ces nouvelles assignations de l'article L. 742-2 du CESEDA ?

Par une décision n° 411820 lue le 28 décembre 2017, le Conseil est d'avis que :

Les recours dirigés contre les mesures d'assignation à résidence prononcées sur le fondement de l'article L. 742-2 du CESEDA, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, doivent être jugés selon les règles de droit commun applicables devant les tribunaux administratifs.

[Conseil d'Etat / 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies / 28 décembre 2017 / n°411820 / M. B... / B](#)

Rémunération

Avantage financier indu. Application du délai de retrait de quatre mois. Absence. Faculté pour l'administration de mettre fin, pour l'avenir, au versement illégal.

Mme E... avait bénéficié d'une indemnité négociée avec le directeur du centre hospitalier qui l'employait en échange d'un report de son départ à la retraite.

Le nouveau directeur de l'établissement hospitalier, constatant le versement de cette indemnité qui n'était prévue par aucun texte, a décidé d'y mettre fin.

Mme E... a alors saisi le tribunal, en se plaignant notamment du fait qu'il s'agissait du retrait d'une décision créatrice de droit, qui ne pouvait en conséquence être effectué passé le délai de quatre mois, en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal a cependant écarté ce moyen, en jugeant que les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ne font pas obstacle à ce que l'administration mette fin, pour l'avenir, au versement d'une indemnité illégale, en rappelant que le maintien de cette indemnité ne pouvait pas constituer un droit acquis.

[Mme E... / 3^{ème} chambre / 22 février 2018 / n° 1700570 / C+](#)

Fonction publique territoriale

Elections des représentants du personnel au comité technique. Cas des « syndicats maison ». Possibilité pour un candidat de figurer sur la liste présentée par un syndicat auquel il n'appartient pas ou ne pourrait pas appartenir.

Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, une liste a été déposée par le syndicat CFDT Interco du Calvados, et une liste par le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT Normandie).

Or sur les huit candidats de cette dernière liste, seul un candidat exerçait des fonctions de direction générale. Les autres candidats n'étaient pas susceptibles d'appartenir à ce syndicat, puisqu'ils n'étaient pas des cadres A.

Le syndicat CFTD Interco du Calvados a contesté cette pratique, qui est souvent qualifiée comme étant celle des « syndicats maison », devant le tribunal. Mais le tribunal écarte cet argument, en se fondant sur le fait qu'aucun texte ni aucun principe n'interdit qu'un candidat figure sur la liste présentée par un syndicat auquel il n'appartient pas ou ne pourrait pas appartenir.

[Syndicat CFDT Interco du Calvados / 3^{ème} chambre / 15 mars 2018 / n° 1701725 / C+](#)

Résiliation

Régularité de la décision de résiliation d'un marché public. Note explicative de synthèse aux membres du conseil municipal.

Le défaut d'envoi de la note de synthèse prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que les conseillers municipaux n'aient été rendus destinataires, en même temps que de la convocation, de documents leur permettant de disposer d'une information équivalente.

Il ressort des pièces du dossier que le projet de délibération résiliant le marché confié au groupement Quelin – Pavy a été adressé aux membres du conseil municipal de la commune de Caen, qui compte plus de 3 500 habitants, le 4 février 2013, en même temps que les convocations, soit plus de cinq jours francs avant la séance du 11 février 2013.

Ce projet mentionnait la défaillance du titulaire du marché ainsi que quelques passages du CCTP du marché, réaffirmait la faisabilité technique du marché d'après l'avis du maître d'œuvre et faisait état de la procédure de mise en demeure et des conditions de validité de la résiliation. Cependant, il ne faisait aucune mention des difficultés exposées par le titulaire, ni des motifs techniques pour lesquels les objections formulées par celui-ci ne pouvaient être retenues. La partie du projet de délibération appelée « scenarii » n'expose que la voie de la résiliation.

Dans ces conditions, et alors même qu'il n'est pas établi que la procédure de convocation n'a pas respecté les dispositions des articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, la commune de Caen ne peut être regardée comme ayant délivré aux conseillers municipaux une information suffisante pouvant tenir lieu de note de synthèse.

Ainsi, la délibération contestée n'a pas satisfait aux exigences des dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Dans les circonstances de l'espèce, l'insuffisance de l'information donnée aux élus a été de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération adoptée par les membres du conseil municipal.

[SAS Quelin Nord Ouest / 1^{ère} chambre / 22 septembre 2017 / n° 1300784 / C](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement

ICPE. Différents types d'autorisation. Enregistrement. Notion de « porcs de production ».

Pour le régime d'autorisation, la rubrique 3660 prévue à l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement s'applique aux élevages intensifs qui comprennent plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production, c'est-à-dire de plus de 30 kg.

La demande d'enregistrement en litige portait sur l'élevage de 220 reproducteurs composés de 218 truies et 2 verrats, 10 cochettes, soit des jeunes femelles avant la première saillie, 700 porcelets sevrés et 1 920 porcs mis à l'engraissement. Ainsi, ce projet limite le nombre d'emplacements pour les porcs de production à 1 920, lequel est inférieur au nombre de 2 000 emplacements prévu par la rubrique 3660.

[Association « La Perrière Patrimoine » / 2^{ème} chambre / 8 mars 2018 / n° 1701122 / C+](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Régime ICPE. Procédure d'enregistrement et d'autorisation. Basculement en procédure d'autorisation. En cas de sensibilité du milieu, possibilité de prendre en compte les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact sur l'environnement. Absence.

La procédure d'enregistrement est une procédure simplifiée en matière d'installations classées. Cette procédure est dispensée d'étude environnementale.

Néanmoins, quand il examine un dossier d'enregistrement, le préfet doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se demander si la demande ne doit pas plutôt être examinée en procédure d'autorisation, qui implique une étude environnementale. C'est la procédure dite de « basculement ». L'article L. 512-7-2 du code, qui reprend la logique de la directive 2011/92/ UE, impose le basculement lorsque la sensibilité du milieu le justifie.

Dans cette affaire, le tribunal a estimé que la sensibilité du milieu justifiait le basculement, car l'installation porcine prévoyait de s'implanter dans une zone de vulnérabilité forte aux nitrates.

Mais le préfet en défense mettait en avant les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact sur l'environnement.

Le tribunal écarte cet argument, en rappelant que l'appréciation de la sensibilité du milieu doit s'apprécier indépendamment des éventuelles mesures prises pour limiter l'impact sur le milieu.

[M. I... et autres / 3^{ème} chambre / 6 décembre 2017/ n° 1600220 / C+](#)

Introduction de l'instance

Recevabilité. Tardiveté. Jurisprudence Czabaj. Délai indicatif d'un an. Possibilité de retenir un délai raisonnable inférieur. Existence.

Par une décision n° 387763 du 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat a considéré que le destinataire d'une décision administrative individuelle ne pouvait la contester indéfiniment. Une fois qu'il a connaissance de la décision, il ne peut le faire que dans un délai raisonnable.

Et dans cette même décision, le Conseil d'Etat a précisé qu'en règle générale, ce délai raisonnable ne saurait dépasser un an. Mais cette décision n'interdit pas d'appliquer cette solution pour des délais inférieurs.

Or dans l'affaire qui se présentait devant le tribunal, la société contestait un titre de perception huit mois après en avoir eu connaissance. Même si ce délai était inférieur à un an, le tribunal a décidé de faire application de la jurisprudence n° 387763 du Conseil d'Etat, en considérant que ce délai de huit mois excédait le délai raisonnable pour contester cet acte.

Il s'est appuyé sur le fait que la société avait déjà contesté devant le tribunal des titres de perception qui concernaient le même litige pour des années antérieures, le tribunal ayant même déjà statué sur ces recours. La société connaissait donc les voies de recours, et le tribunal a donc estimé qu'elle était en mesure de contester les titres en question dans un délai inférieur à ce délai de huit mois.

Société Orange / 3^{ème} chambre / 14 décembre 2017 / n° 1302261 / C+

[Cf. CE, 13 juillet 2016, M. B..., n° 387763](#)

Non-lieu

Décision attaquée ayant été suspendue par le juge des référés, qui a enjoint un réexamen de la demande. Intervention d'une nouvelle décision de refus après réexamen. Nouvelle décision devenue définitive. Non-lieu à statuer sur la décision de refus initiale.

Le tribunal était saisi d'une requête au fond, dirigée contre une décision qui avait été suspendue par le juge des référés. Le juge des référés avait enjoint à l'administration de réexaminer la demande, et à la suite de ce réexamen, la commune en cause avait repris une nouvelle décision de refus.

La société requérante n'ayant pas contesté cette nouvelle décision, elle est devenue définitive. Le tribunal a donc considéré que cette décision s'était substituée à la décision de refus initiale, et que les conclusions à fin d'annulation avaient donc perdu leur objet.

[Société Free mobile / 3^{ème} chambre / 14 septembre 2017 / n° 1601314 / C+](#)

Référé liberté

Le tribunal était saisi dans le cadre d'un référé liberté par plusieurs associations qui demandaient à ce qu'un certain nombre de mesures soient prises en faveur des migrants présents sur cette commune par l'Etat, le département et la commune de Ouistreham. Compte tenu de l'importance de l'affaire, le président du tribunal a décidé que l'affaire sera jugée par une formation composée de trois juges des référés, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les quatre associations estimaient que les actions mises en place par la commune de Ouistreham, le département et l'Etat étaient insuffisantes.

Le tribunal a cependant considéré qu'un certain nombre d'actions avaient déjà été mises en place. Il a notamment relevé le fait qu'un centre d'accueil avait été ouvert par le département à Courseulles-sur-Mer afin d'accueillir les mineurs.

Le tribunal a également tenu compte de l'existence de places disponibles dans les lieux d'hébergement ouverts à Caen pour les personnes souhaitant s'inscrire dans une démarche d'asile, ainsi que de l'existence d'un centre d'accueil de jour ouvert à toutes les personnes.

Le tribunal a enfin estimé que les associations n'apportaient pas la preuve que la commune aurait procédé à la fermeture des points d'eau ou des toilettes publiques.

Il a donc considéré que les associations n'établissaient pas que l'Etat, le département et la commune de Ouistreham auraient, par leur action ou leur inaction, porté atteinte à la dignité des personnes migrantes présentes à Ouistreham.

[Association solidarité migrants Calvados et autres / Juges des référés / 14 décembre 2017 / n° 1702204 / C+](#)

Intérêt à agir

Contribuable local. Date d'appréciation.

La qualité de contribuable local peut être invoquée pour fonder un intérêt à agir contre un droit de priorité, quand bien même cette qualité est postérieure à la décision attaquée, dès lors que l'intéressé a vocation à être imposé préalablement au dépôt de sa requête et a été assujéti à la date de jugement.

En l'espèce, le requérant qui n'était pas candidat évincé par la procédure du droit de priorité, se prévalait de sa qualité de locataire d'un bien sur le territoire de la commune antérieurement à la date de la décision attaquée, tandis que la qualité de redevable local ne lui avait été acquise que postérieurement à la décision à raison de la taxe d'habitation payée l'année suivante en vertu de la situation existante au 1^{er} janvier de cette dernière année.

[M. H... / 2^{ème} chambre / 28 juin 2018/ n° 1701514 / C+](#)

Services pénitentiaires

Détenu. Conditions de détention. Ensemble de circonstances.

En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes.

Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, notamment des articles D. 349 à D. 351, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Si le requérant soutient qu'il a été détenu, notamment au regard de l'exiguïté de sa cellule, dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité humaine, aucune norme impérative ne fixe la surface minimale d'une cellule occupée par un détenu.

Si la superficie minimale de la cellule peut toutefois être retenue comme ne devant être pas inférieure à 3 m² par détenu, le franchissement d'une telle limite n'engage la responsabilité de l'Etat que si ces conditions perdurent dans le temps et s'accompagnent de conditions ne répondant pas aux exigences de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

Il en est de même pour la circonstance qu'un détenu doit dormir sur un matelas disposé au sol, compte-tenu de la surpopulation carcérale.

[M. A... / 1^{ère} chambre / 29 décembre 2017 / n° 1602475 / C](#)

Service public de l'emploi

M. J..., qui était demandeur d'emploi, a répondu à une offre d'emploi ainsi rédigée : « *Recherche de toute urgence un chauffeur personnel pouvant aussi m'aider à faire quelques courses personnelles. Il doit être présentable, courtois et sociable. Salaire très rémunérant. Me contacter au plus vite* ».

Cette annonce s'est révélée frauduleuse. En effet, le prétendu employeur a confirmé à M. J... son embauche et lui a demandé de s'occuper en urgence de la location d'un véhicule automobile en adressant deux mandats cash de 1 500 euros et de 500 euros en contrepartie d'un chèque de 2 200 euros qui lui a été adressé. Mais la banque de M. J... a refusé d'encaisser ce chèque, indiquant qu'il s'agissait d'un chèque volé.

M. J... a alors saisi le tribunal pour demander réparation de son préjudice à Pôle emploi.

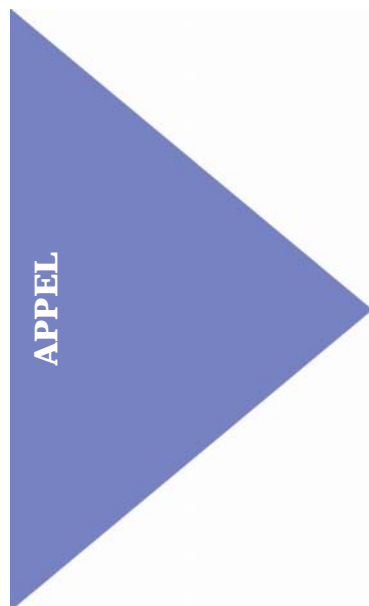
Mais le tribunal a rejeté la demande de M. J....

Si les articles L. 5331-3 et L. 5331-5 du code du travail interdisent certes de publier des offres comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, le tribunal a cependant considéré que Pôle emploi n'était pas tenu de vérifier le contenu de chacune des annonces qu'il diffuse, tout en constatant que l'offre d'emploi à laquelle M. J... a répondu ne comportait pas de mentions de nature à conduire Pôle emploi à lui prêter une attention particulière.

Enfin, Pôle emploi invoquait également les dispositions de l'article L. 5334-1 du code du travail et mettait en cause le site internet dont provenait initialement l'annonce relayée par Pôle emploi. Incidemment, le tribunal précise que ces dispositions concernent le volet pénal et ne peuvent être invoquées en matière de responsabilité administrative.

[M. J... / 3^{ème} chambre / 10 juillet 2017 / n° 1600297 / C+](#)

Aide sociale à l'enfance



L'aide sociale à l'enfance qui relève des départements comprend des missions obligatoires, dont les bénéficiaires sont les mineurs et leurs parents, ainsi que des missions facultatives au profit des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale. Les départements doivent respecter, lorsqu'ils décident d'assumer cette compétence facultative de l'aide aux jeunes majeurs, le principe d'égalité d'accès au service public.

Le principe d'égalité, qui est un principe général du droit public, n'interdit pas à l'autorité chargée du pouvoir réglementaire de fixer des règles différentes pour régir des situations différentes ; toutefois, la différence de traitement résultant de ces règles doit alors être en rapport avec l'objet de la réglementation.

Le règlement départemental d'aide sociale de la Manche subordonnait le bénéfice du dispositif facultatif d'aide aux jeunes majeurs à une condition de prise en charge par le service d'aide sociale à l'enfance de ce département, pendant au moins trois années consécutives avant la majorité du jeune.

La cour administrative d'appel de Nantes, saisie par les associations Ligue des droits de l'homme et Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, a jugé par son arrêt du 6 octobre 2017 que cette condition de prise en charge préalable pouvait être un critère pertinent et donc, qu'en l'espèce, l'autorité départementale n'avait pas porté atteinte au principe d'égalité en retenant ce critère. En revanche, la cour a estimé que la condition de trois ans de prise en charge consécutive avant la majorité ne se rapportait ni aux difficultés d'insertion sociale du jeune majeur ni à son parcours d'insertion scolaire ou professionnel ; elle en a déduit que la différence de traitement qui en résultait n'était pas en rapport direct avec l'objet de la prise en charge temporaire des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale.

Par suite, la cour administrative d'appel a prononcé l'annulation partielle du règlement départemental d'aide sociale de la Manche en tant qu'il fixait cette condition de trois ans contraire au principe d'égalité d'accès au service public.

Cet arrêt est définitif, en l'absence d'un pourvoi en cassation.

[CAA Nantes, 6 octobre 2017, n° 16NT00312, Ligue des droits de l'homme et Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, C+](#)